

FICHE SYNDICALE

Jeunes

Affectations

maj : 07-09-2023 / mj

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS (CHAMPS 1 À 32)

EXTRAIT DE L'ENTENTE LOCALE (E.L.)

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) L'autorité compétente doit consulter les représentantes ou les représentants des enseignantes ou des enseignants du CPEPE sur :

- 1) Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés ou de niveaux.

- 2) Les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

B) Avant l'application du mécanisme d'affectation prévu à la clause 5-3.17 et avant le 20 mai, une répartition des activités d'enseignement est faite selon les règles suivantes :

- 1) La tâche globale par champ ou par discipline s'il y a lieu est répartie par la direction de l'école en tâches individuelles, y compris les tâches à plus d'une année d'étude au primaire. Ces tâches sont déposées au CPEPE et remises aux enseignantes ou aux enseignants par champ ou par discipline.
- 2) À moins d'entente différente entre les enseignantes ou les enseignants, par champ ou par discipline, elles ou ils se répartissent entre eux ces tâches individuelles, selon les règles suivantes :

Pour le champ d'adaptation scolaire (champ 1) ¹

- a) Les enseignantes et enseignants du champ ou de la discipline s'il y a lieu, déterminent, à la majorité, les différents niveaux dans leur école. Le résultat est déposé et entériné en CPEPE au plus tard le 1^{er} mars.

À défaut d'avoir déterminé les niveaux, les enseignantes et les enseignants du champ ou de la discipline sont réputés appartenir à un seul et même niveau et choisissent par ordre d'ancienneté.

- b) Si un poste est aboli dans un niveau, c'est l'enseignante ou l'enseignant de ce niveau qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé, à moins qu'une autre enseignante ou un autre enseignant de ce niveau n'accepte volontairement d'être lui-même déplacé.

¹ Aux fins de compréhension des points a) à d) suivants, le mot niveau correspond à un niveau de stabilité pour fin d'application du mécanisme de répartition des fonctions et responsabilités.

- c) Dans la mesure où son poste existe encore, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été déplacé suivant l'application du paragraphe précédent a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante.
- d) Les autres enseignantes ou les autres enseignants du champ ou de la discipline, se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.

Pour les champs du préscolaire et du primaire (champs 2 et 3)

- a) Si un poste est aboli dans un cycle, c'est l'enseignante ou l'enseignant de ce cycle qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé, à moins qu'une autre enseignante ou qu'un autre enseignant de ce cycle n'accepte volontairement d'être lui-même déplacé.
- b) Dans chacun des niveaux, dans la mesure où son poste existe encore, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas été déplacé suivant l'application du paragraphe précédent a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante.
- c) En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle, les autres enseignantes ou les autres enseignants du champ se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.

Pour les champs des spécialistes au primaire (champs 4 à 7 et 32) et pour les champs du secondaire (champs 8 à 19 et 22)

- a) En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle, les enseignantes ou les enseignants du champ se répartissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement disponibles.
 - b) Les enseignantes ou les enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité cycle ainsi que celles et ceux qui ne le désirent pas choisissent par ordre d'ancienneté les tâches d'enseignement encore disponibles.
 - c) Ce projet de répartition des tâches établi par les enseignantes ou les enseignants est soumis à la direction de l'école pour approbation.
 - d) À défaut par les enseignantes ou les enseignants d'un champ ou d'une discipline de soumettre à la direction un projet de répartition des tâches, celle-ci procède à cette répartition.
 - e) Si la direction de l'école juge que des modifications sont nécessaires au projet soumis par les enseignantes et enseignants d'un champ ou d'une discipline, elle transmet aux enseignantes et enseignants concernés ses explications par écrit et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur d'un niveau pour le champ 1 et à l'intérieur d'un cycle pour les autres champs. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique.
- C) À la suite de l'application du mécanisme d'affectation prévu à la clause 5-3.17, si la direction de l'école juge que des modifications sont nécessaires, elle transmet aux enseignantes et enseignants concernés ses explications par écrit et refait la répartition en considérant la stabilité à l'intérieur d'un niveau pour le champ 1 et à l'intérieur d'un cycle pour les autres champs. De telles modifications ne peuvent être faites que lorsque la situation est particulière et problématique.
- [...]
- F) À la suite de l'application du paragraphe b), si un poste devient disponible entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, les enseignantes et enseignants peuvent refaire une répartition des tâches à l'intérieur de l'école si un tel scénario n'a pas été prévu et si la majorité des enseignantes et enseignants concernés de cette école est d'accord.

**EXTRAIT DE L'ENTENTE
LOCALE (E.L.)
(SUITE)**

Dans une même école, lorsque l'alinéa précédent est appliqué, la nouvelle répartition n'est effective que pour le processus d'affectation de l'année suivante et les enseignantes et enseignants poursuivent leur enseignement dans le ou les groupes où ils ont commencé leur année scolaire. Cependant, si cette répartition est effectuée avant le 1^{er} jour de classe, la nouvelle répartition est effective dès la rentrée des élèves.

Le poste ainsi libéré est offert par la Commission suivant la clause 5-3.20 A) de l'entente nationale.

Si l'année scolaire est déjà commencée, l'enseignante ou l'enseignant concerné voit son affectation changée, mais la Commission maintient sa première utilisation.

Si l'année scolaire n'est pas encore commencée, l'enseignante ou l'enseignant doit enseigner à l'école où elle ou il a accepté le poste régulier.

**VOUS DÉSIREZ PLUS
D'INFORMATION?**

Contactez l'une de nos conseillères syndicales :

Maryse Meunier

✉ marysemeunier@sepi.qc.ca

☎ 514 645-4536, poste 202

Elise Boivin-Comtois

✉ eliseboivin@sepi.qc.ca

☎ 514 645-4536, poste 214